

Texte original

Convention relative aux droits de l'enfant

Conclue à New York le 20 novembre 1989

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997

(État le 27 février 2023)

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies², la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

RO 1998 2055; FF 1994 V 1

¹ RO 1998 2053

² RS 0.120

ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ (en particulier aux art. 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ (en particulier à l'art. 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

sont convenus de ce qui suit:

Première Partie

Art. 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Art. 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de

³ RS 0.103.2

⁴ RS 0.103.1

langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Art. 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Art. 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Art. 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Art. 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du par. 1 de l'art. 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'art. 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Art. 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Art. 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Art. 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Art. 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Art. 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties:

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'art. 29;
- b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

- e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des art. 13 et 18.

Art. 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Art. 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Art. 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre

ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

- a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Art. 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être

retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Art. 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au par. 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
 - a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément

disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

- d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Art. 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Art. 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de

besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Art. 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'art. 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Art. 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Art. 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Art. 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Art. 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Art. 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Art. 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Art. 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Art. 37

Les États parties veillent à ce que:

- a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la

loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

- c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Art. 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Art. 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Art. 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi

que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier:

- a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:
 - i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,
 - ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense,
 - iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux,
 - iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité,
 - v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi,
 - vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée,
 - vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

- a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Art. 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) dans la législation d'un État partie; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet État.

Deuxième Partie

Art. 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Art. 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.⁵

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

⁵ Nouvelle teneur selon la D du 12 déc. 1995, en vigueur depuis le 18 nov. 2002 (RO 2007 4095).

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. La mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Art. 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droit reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
 - a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;
 - b) par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'al. b) du par. 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Art. 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

- a) les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des art. 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Troisième Partie

Art. 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Art. 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du par. 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Art. 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Art. 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Art. 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Art. 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à New York, le 20 novembre 1989.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la Convention le 27 février 2023⁶

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan*	28 mars	1994	27 avril	1994
Afrique du Sud	16 juin	1995	16 juillet	1995
Albanie	27 février	1992	28 mars	1992
Algérie*	16 avril	1993	16 mai	1993
Allemagne* **	6 mars	1992	5 avril	1992
Andorre*	2 janvier	1996	1 ^{er} février	1996
Angola	5 décembre	1990	4 janvier	1991
Antigua-et-Barbuda	5 octobre	1993	4 novembre	1993
Arabie Saoudite*	26 janvier	1996 A	25 février	1996
Argentine*	4 décembre	1990	3 janvier	1991
Arménie	23 juin	1993 A	23 juillet	1993
Australie*	17 décembre	1990	16 janvier	1991
Autriche**	6 août	1992	5 septembre	1992
Azerbaïdjan	13 août	1992 A	12 septembre	1992
Bahamas*	20 février	1991	22 mars	1991
Bahreïn	13 février	1992 A	14 mars	1992
Bangladesh*	3 août	1990	2 septembre	1990
Barbade	9 octobre	1990	8 novembre	1990
Bélarus	1 ^{er} octobre	1990	31 octobre	1990
Belgique* **	16 décembre	1991	15 janvier	1992
Belize	2 mai	1990	2 septembre	1990
Bénin	3 août	1990	2 septembre	1990
Bhoutan	1 ^{er} août	1990	2 septembre	1990
Bolivie	26 juin	1990	2 septembre	1990
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} septembre	1993 S	6 mars	1992
Botswana	14 mars	1995 A	13 avril	1995
Bésil	24 septembre	1990	24 octobre	1990
Brunéi*	27 décembre	1995 A	26 janvier	1996
Bulgarie**	3 juin	1991	3 juillet	1991
Burkina Faso	31 août	1990	30 septembre	1990
Burundi	19 octobre	1990	18 novembre	1990
Cambodge	15 octobre	1992 A	14 novembre	1992
Cameroun	11 janvier	1993	10 février	1993
Canada*	13 décembre	1991	12 janvier	1992
Cap-Vert	4 juin	1992 A	4 juillet	1992
Chili	13 août	1990	12 septembre	1990
Chine*	2 mars	1992	1 ^{er} avril	1992
Hong Kong ^a	7 septembre	1994	7 septembre	1994

⁶ RO 1998 2055; 2004 339; 2007 417; 2010 1619; 2014 1311; 2016 1181, 3803; 2023 102.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publica-
tion du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: <https://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty>.

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Macao	19 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre	7 février	1991	9 mars	1991
Colombie*	28 janvier	1991	27 février	1991
Comores	22 juin	1993	22 juillet	1993
Congo (Brazzaville)	14 octobre	1993 A	13 novembre	1993
Congo (Kinshasa)	27 septembre	1990	27 octobre	1990
Corée (Nord)	21 septembre	1990	21 octobre	1990
Corée (Sud)*	20 novembre	1991	20 décembre	1991
Costa Rica	21 août	1990	20 septembre	1990
Côte d'Ivoire	4 février	1991	6 mars	1991
Croatie	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba*	21 août	1991	20 septembre	1991
Danemark* **	19 juillet	1991	18 août	1991
Djibouti*	6 décembre	1990	5 janvier	1991
Dominique	13 mars	1991	12 avril	1991
Égypte	6 juillet	1990	2 septembre	1990
El Salvador	10 juillet	1990	2 septembre	1990
Émirats arabes unis*	3 janvier	1997 A	2 février	1997
Équateur	23 mars	1990	2 septembre	1990
Érythrée	3 août	1994	2 septembre	1994
Espagne*	6 décembre	1990	5 janvier	1991
Estonie	21 octobre	1991 A	20 novembre	1991
Eswatini*	7 septembre	1995	7 octobre	1995
Éthiopie	14 mai	1991 A	13 juin	1991
Fidji	13 août	1993	12 septembre	1993
Finlande**	20 juin	1991	20 juillet	1991
France* **	7 août	1990	6 septembre	1990
Gabon	9 février	1994	11 mars	1994
Gambie	8 août	1990	7 septembre	1990
Géorgie	2 juin	1994 A	2 juillet	1994
Ghana	5 février	1990	2 septembre	1990
Grèce	11 mai	1993	10 juin	1993
Grenade	5 novembre	1990	5 décembre	1990
Guatemala	6 juin	1990	2 septembre	1990
Guinée	13 juillet	1990 A	2 septembre	1990
Guinée équatoriale	15 juin	1992 A	15 juillet	1992
Guinée-Bissau	20 août	1990	19 septembre	1990
Guyana	14 janvier	1991	13 février	1991
Haïti	8 juin	1995	8 juillet	1995
Honduras	10 août	1990	9 septembre	1990
Hongrie**	7 octobre	1991	6 novembre	1991
Îles Marshall	4 octobre	1993	3 novembre	1993
Îles Salomon	10 avril	1995 A	10 mai	1995

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Inde*	11 décembre	1992 A	10 janvier	1993
Indonésie	5 septembre	1990	5 octobre	1990
Iran*	13 juillet	1994	12 août	1994
Iraq*	15 juin	1994 A	15 juillet	1994
Irlande**	28 septembre	1992	28 octobre	1992
Islande*	28 octobre	1992	27 novembre	1992
Israël*	3 octobre	1991	2 novembre	1991
Italie**	5 septembre	1991	5 octobre	1991
Jamaïque	14 mai	1991	13 juin	1991
Japon*	22 avril	1994	22 mai	1994
Jordanie*	24 mai	1991	23 juin	1991
Kazakhstan	12 août	1994	11 septembre	1994
Kenya	30 juillet	1990	2 septembre	1990
Kirghizistan	7 octobre	1994 A	6 novembre	1994
Kiribati*	11 décembre	1995 A	10 janvier	1996
Koweït*	21 octobre	1991	20 novembre	1991
Laos	8 mai	1991 A	7 juin	1991
Lesotho	10 mars	1992	9 avril	1992
Lettonie**	14 avril	1992 A	14 mai	1992
Liban	14 mai	1991	13 juin	1991
Libéria	4 juin	1993	4 juillet	1993
Libye	15 avril	1993 A	15 mai	1993
Liechtenstein*	22 décembre	1995	21 janvier	1996
Lituanie	31 janvier	1992 A	1 ^{er} mars	1992
Luxembourg*	7 mars	1994	6 avril	1994
Macédoine du Nord	2 décembre	1993 S	17 novembre	1991
Madagascar	19 mars	1991	18 avril	1991
Malaisie*	17 février	1995 A	19 mars	1995
Malawi	2 janvier	1991 A	1 ^{er} février	1991
Maldives*	11 février	1991	13 mars	1991
Mali*	20 septembre	1990	20 octobre	1990
Malte	30 septembre	1990	30 octobre	1990
Maroc*	21 juin	1993	21 juillet	1993
Maurice	26 juillet	1990 A	2 septembre	1990
Mauritanie	16 mai	1991	15 juin	1991
Mexique	21 septembre	1990	21 octobre	1990
Micronésie	5 mai	1993 A	4 juin	1993
Moldova**	26 janvier	1993 A	25 février	1993
Monaco*	21 juin	1993 A	21 juillet	1993
Mongolie	5 juillet	1990	2 septembre	1990
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	26 avril	1994	26 mai	1994
Myanmar	15 juillet	1991 A	14 août	1991

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Namibie	30 septembre	1990	30 octobre	1990
Nauru	27 juillet	1994 A	26 août	1994
Népal	14 septembre	1990	14 octobre	1990
Nicaragua	5 octobre	1990	4 novembre	1990
Niger	30 septembre	1990	30 octobre	1990
Nigéria	19 avril	1991	19 mai	1991
Norvège**	8 janvier	1991	7 février	1991
Nouvelle-Zélande*	6 avril	1993	6 mai	1993
Îles Cook*	6 juin	1997 A	6 juillet	1997
Nioué	20 décembre	1995 A	19 janvier	1996
Oman*	9 décembre	1996 A	8 janvier	1997
Ouganda	17 août	1990	16 septembre	1990
Ouzbékistan	29 juin	1994 A	29 juillet	1994
Pakistan	12 novembre	1990	12 décembre	1990
Palaos	4 août	1995 A	3 septembre	1995
Palestine	2 avril	2014 A	2 mai	2014
Panama	12 décembre	1990	11 janvier	1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 mars	1993	1 ^{er} avril	1993
Paraguay	25 septembre	1990	25 octobre	1990
Pays-Bas* **	6 février	1995	8 mars	1995
Aruba*	18 décembre	2000	18 décembre	2000
Curaçao*	17 décembre	1997	17 décembre	1997
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)*	17 décembre	1997	17 décembre	1997
Sint Maarten*	17 décembre	1997	17 décembre	1997
Pérou	4 septembre	1990	4 octobre	1990
Philippines	21 août	1990	20 septembre	1990
Pologne* **	7 juin	1991	7 juillet	1991
Portugal* **	21 septembre	1990	21 octobre	1990
Qatar*	3 avril	1995	3 mai	1995
République centrafricaine	23 avril	1992	23 mai	1992
République dominicaine	11 juin	1991	11 juillet	1991
République tchèque* **	22 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie**	28 septembre	1990	28 octobre	1990
Royaume-Uni* **	16 décembre	1991	15 janvier	1992
Anguilla*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Aurigny	4 novembre	2020	4 novembre	2020
Bermudes*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Guernesey	4 novembre	2020	4 novembre	2020
Île de Man*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Îles Cayman*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Îles Falkland*	7 septembre	1994	7 septembre	1994

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Îles Turques et Caïques*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Îles Vierges britanniques*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Jersey	29 avril	2014	29 avril	2014
Montserrat*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)*	7 septembre	1994	7 septembre	1994
Russie	16 août	1990	15 septembre	1990
Rwanda	24 janvier	1991	23 février	1991
Sainte-Lucie	16 juin	1993	16 juillet	1993
Saint-Kitts-et-Nevis	24 juillet	1990	2 septembre	1990
Saint-Marin	25 novembre	1991 A	25 décembre	1991
Saint-Siège*	20 avril	1990	2 septembre	1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	26 octobre	1993	25 novembre	1993
Samoa*	29 novembre	1994	29 décembre	1994
Sao Tomé-et-Principe	14 mai	1991 A	13 juin	1991
Sénégal	31 juillet	1990	2 septembre	1990
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	7 septembre	1990 A	7 octobre	1990
Sierra Leone	18 juin	1990	2 septembre	1990
Singapour*	5 octobre	1995 A	4 novembre	1995
Slovaquie* **	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Somalie*	1 ^{er} octobre	2015	31 octobre	2015
Soudan	3 août	1990	2 septembre	1990
Soudan du Sud	23 janvier	2015 A	22 février	2015
Sri Lanka	12 juillet	1991	11 août	1991
Suède**	29 juin	1990	2 septembre	1990
Suisse* **	24 février	1997	26 mars	1997
Suriname	1 ^{er} mars	1993	31 mars	1993
Syrie*	15 juillet	1993	14 août	1993
Tadjikistan	26 octobre	1993 A	25 novembre	1993
Tanzanie	10 juin	1991	10 juillet	1991
Tchad	2 octobre	1990	1 ^{er} novembre	1990
Thaïlande*	27 mars	1992 A	26 avril	1992
Timor-Leste	16 avril	2003 A	16 mai	2003
Togo	1 ^{er} août	1990	2 septembre	1990
Tonga	6 novembre	1995 A	6 décembre	1995
Trinité-et-Tobago	5 décembre	1991	4 janvier	1992
Tunisie*	30 janvier	1992	29 février	1992
Turkménistan	20 septembre	1993 A	20 octobre	1993
Turquie*	4 avril	1995	4 mai	1995

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Tuvalu	22 septembre	1995 A	22 octobre	1995
Ukraine	28 août	1991	27 septembre	1991
Uruguay*	20 novembre	1990	20 décembre	1990
Vanuatu	7 juillet	1993	6 août	1993
Venezuela*	13 septembre	1990	13 octobre	1990
Vietnam	28 février	1990	2 septembre	1990
Yémen	1 ^{er} mai	1991	31 mai	1991
Zambie	6 décembre	1991	5 janvier	1992
Zimbabwe	11 septembre	1990	11 octobre	1990

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO, à l'exception des réserves et déclarations de la Suisse. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> > Enregistrement et Publication > Recueil des Traités des Nations Unies, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Jusqu'au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. À partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration sino-britannique du 19 déc. 1984, les accords qui étaient applicables à Hong Kong avant sa rétrocession à la République populaire de Chine demeurent applicables à la RAS.

Réserves et déclarations

Suisse⁷

La Suisse renvoie expressément au devoir de tout État d'appliquer les normes du droit international humanitaire et du droit national, dans la mesure où celles-ci assurent mieux à l'enfant protection et assistance dans les conflits armés.

Art. 5⁸

Art. 7⁹

Art. 10, par. 1

Est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers.

Art. 37, let. c

La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception.

⁷ Art. 1 al. 1 de l'AF du 13 déc. 1996 (RO 1998 2053).

⁸ RO 2004 3877

⁹ RO 2007 3839

Art. 40

Est réservée la procédure pénale suisse des mineurs qui ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation, au niveau personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.

...¹⁰

...¹¹

¹⁰ RO 2007 3839

¹¹ RO 2004 339 813

Champ d'application de l'Amendement le 4 juin 2014¹²

États parties	Ratification Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	5 août	1997	18 novembre	2002
Algérie	21 janvier	1998	18 novembre	2002
Allemagne	25 juin	1997	18 novembre	2002
Andorre	17 janvier	1997	18 novembre	2002
Arabie Saoudite	30 juin	1997	18 novembre	2002
Argentine	2 mars	1999	18 novembre	2002
Autriche	1 ^{er} février	2002	18 novembre	2002
Bahamas	23 octobre	2001	18 novembre	2002
Bahreïn	13 juin	2000	18 novembre	2002
Bangladesh	23 avril	1997	18 novembre	2002
Bélarus	23 septembre	2003	23 septembre	2003
Belgique	29 juin	2004	29 juin	2004
Belize	15 décembre	2000	18 novembre	2002
Bhoutan	17 mars	1999	18 novembre	2002
Bolivie	15 mars	1999	18 novembre	2002
Botswana	6 mars	2002	18 novembre	2002
Brésil	26 février	1998	18 novembre	2002
Brunéi	28 juin	2000	18 novembre	2002
Bulgarie	25 juin	1999	18 novembre	2002
Burkina Faso	26 juillet	1999	18 novembre	2002
Cambodge	12 août	1997	18 novembre	2002
Cameroun	5 octobre	2001	18 novembre	2002
Canada	17 septembre	1997	18 novembre	2002
Chili	19 août	1997	18 novembre	2002
Chine	10 juillet	2002	18 novembre	2002
Chypre	20 septembre	2001	18 novembre	2002
Colombie	31 janvier	1997	18 novembre	2002
Congo (Brazzaville)	28 février	2000	18 novembre	2002
Corée (Nord)	23 février	2000	18 novembre	2002
Corée (Sud)	3 février	1999	18 novembre	2002
Costa Rica	12 février	1997	18 novembre	2002
Côte d'Ivoire	25 septembre	2001	18 novembre	2002
Croatie	26 mai	1998	18 novembre	2002
Cuba	23 octobre	1996	18 novembre	2002
Danemark	10 septembre	1996	18 novembre	2002
Djibouti	21 septembre	2001	18 novembre	2002
Dominique	5 juillet	2001	18 novembre	2002
Égypte	28 décembre	1998	18 novembre	2002
Émirats arabes unis	11 novembre	1997	18 novembre	2002

¹² RO 2007 4095, 2014 1417.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: <https://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty>.

États parties	Ratification Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Équateur	25 février	1998	18 novembre	2002
Espagne	13 janvier	1998	18 novembre	2002
Estonie	6 décembre	2000	18 novembre	2002
Eswatini	17 janvier	2002	18 novembre	2002
Éthiopie	15 avril	1998	18 novembre	2002
Fidji	20 août	1997	18 novembre	2002
Finlande	3 janvier	1997	18 novembre	2002
France	20 juin	1997	18 novembre	2002
Géorgie	11 avril	2000	18 novembre	2002
Ghana	3 février	2011	3 février	2011
Grèce	23 septembre	1997	18 novembre	2002
Grenade	20 mai	1999	18 novembre	2002
Guatemala	26 décembre	2002	26 décembre	2002
Guinée	14 mai	1999	18 novembre	2002
Guyana	15 septembre	1998	18 novembre	2002
Haïti	20 décembre	2000	18 novembre	2002
Indonésie	17 décembre	1998	18 novembre	2002
Iran	13 novembre	2001	18 novembre	2002
Iraq	31 décembre	2001	18 novembre	2002
Irlande	18 novembre	2002	18 novembre	2002
Islande	14 janvier	2000	18 novembre	2002
Israël	27 décembre	1999	18 novembre	2002
Italie	14 septembre	1999	18 novembre	2002
Jamaïque	6 avril	1998	18 novembre	2002
Japon	12 juin	2003	12 juin	2003
Jordanie	24 septembre	2002	18 novembre	2002
Kenya	12 février	2003	12 février	2003
Kirghizistan	31 mai	2000	18 novembre	2002
Kiribati	9 septembre	2002	18 novembre	2002
Koweït	9 mai	2003	9 mai	2003
Laos	22 septembre	1997	18 novembre	2002
Lesotho	12 novembre	2001	18 novembre	2002
Liban	14 juillet	2000	18 novembre	2002
Libéria	16 septembre	2005	16 septembre	2005
Liechtenstein	21 janvier	2000	18 novembre	2002
Lituanie	27 mars	2002	18 novembre	2002
Luxembourg	11 juillet	2000	18 novembre	2002
Macédoine du Nord	16 octobre	1996	18 novembre	2002
Malaisie	19 août	2002	18 novembre	2002
Maldives	2 novembre	1998	18 novembre	2002
Mali	4 mars	1999	18 novembre	2002
Malte	1 ^{er} mai	1997	18 novembre	2002
Maroc	27 janvier	1997	18 novembre	2002
Maurice	25 août	1999	18 novembre	2002

États parties	Ratification Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Mauritanie	20 août	1999	18 novembre	2002
Mexique	22 septembre	1997	18 novembre	2002
Moldova	30 janvier	1998	18 novembre	2002
Monaco	26 mai	1999	18 novembre	2002
Mongolie	19 décembre	1997	18 novembre	2002
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	4 mars	1999	18 novembre	2002
Myanmar	9 juin	2000	18 novembre	2002
Namibie	11 décembre	2001	18 novembre	2002
Nicaragua	23 janvier	2003	23 janvier	2003
Niger	24 octobre	2001	18 novembre	2002
Norvège	24 février	2000	18 novembre	2002
Nouvelle-Zélande ^a	16 juin	2000	18 novembre	2002
Oman	16 octobre	2002	18 novembre	2002
Ouganda	27 juin	1997	18 novembre	2002
Ouzbékistan	25 avril	1997	18 novembre	2002
Pakistan	19 janvier	2000	18 novembre	2002
Palaos	26 avril	2002	18 novembre	2002
Panama	5 novembre	1996	18 novembre	2002
Paraguay	12 décembre	2003	12 décembre	2003
Pays-Bas	4 décembre	1996	18 novembre	2002
Aruba	18 décembre	2000	18 novembre	2002
Curaçao	4 décembre	1996	18 novembre	2002
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	4 décembre	1996	18 novembre	2002
Sint Maarten	4 décembre	1996	18 novembre	2002
Pérou	26 janvier	2000	18 novembre	2002
Philippines	14 janvier	1998	18 novembre	2002
Pologne	2 septembre	1999	18 novembre	2002
Portugal	29 juin	1998	18 novembre	2002
Qatar	5 mai	1999	18 novembre	2002
République tchèque	23 mai	2000	18 novembre	2002
Roumanie	3 octobre	2002	18 novembre	2002
Royaume-Uni	17 juillet	1997	18 novembre	2002
Russie	1 ^{er} mai	1998	18 novembre	2002
Rwanda	19 septembre	2001	18 novembre	2002
Saint-Marin	10 octobre	2000	18 novembre	2002
Saint-Siège	15 août	1996	18 novembre	2002
Samoa	22 mars	2002	18 novembre	2002
Sénégal	5 novembre	2003	5 novembre	2003
Serbie	4 octobre	2001	18 novembre	2002
Sierra Leone	27 novembre	2001	18 novembre	2002
Singapour	29 mars	2000	18 novembre	2002
Slovaquie	29 juillet	1999	18 novembre	2002

États parties	Ratification Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Soudan	9 avril	2001	18 novembre	2002
Sri Lanka	29 février	2000	18 novembre	2002
Suède	17 octobre	1996	18 novembre	2002
Suisse	2 décembre	1997	18 novembre	2002
Suriname	23 mai	2002	18 novembre	2002
Syrie	16 juin	2000	18 novembre	2002
Tchad	16 mai	2002	18 novembre	2002
Thaïlande	30 avril	1998	18 novembre	2002
Togo	19 juin	1996	18 novembre	2002
Trinité-et-Tobago	1 ^{er} novembre	1996	18 novembre	2002
Tunisie	29 mars	2001	18 novembre	2002
Turquie	9 décembre	1999	18 novembre	2002
Ukraine	3 juillet	2003		
Uruguay	17 février	1999	18 novembre	2002
Venezuela	2 novembre	1998	18 novembre	2002
Vietnam	11 janvier	2000	18 novembre	2002
Yémen	3 avril	1997	18 novembre	2002
Zambie	9 août	2000	18 novembre	2002
Zimbabwe	27 août	2002	18 novembre	2002

^a L'amendement ne vaut pas pour Tokélaou.

